

L’an deux mille vingt et un, le 9 décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de MONTBERON, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Thierry SAVIGNY.

Date de convocation : le vendredi 26 novembre 2021

Etaient présents : Mmes et MM. Éric ANTONY, Marie-Hélène BARTHELEMY, Jean-Luc BELLARIVA, Thierry BILLOIN, Dominique CAILLAUD, Patrick CATALA, Mme Chantal CHANAL, Karyn CHOURREAU-BEC, Gérard COGO, Marie-Laure DOUMAGNAC, Vanessa GILLES, Sylvie MIROUX, Eugène NKONGUE, Ghislaine REBULLIDA, Giovan RENARD, Nathalie SALLOIGNON, Christelle SANCHIZ, Thierry SAVIGNY.

Absents ayant donné procuration : Mme Laetitia BOUCHE qui a donné procuration à Mme Marie-Hélène BARTHELEMY, M. Gilles DEVALON qui a donné procuration à M. Dominique CAILLAUD ; M. Pierre ESCARGUEL qui a donné procuration à Mme Marie-Laure DOUMAGNAC ; Mme Monica GARCIA qui a donné procuration à M. Gérard COGO, M. Romain POUYENNE-VIGNAU qui a donné procuration à M. Thierry SAVIGNY.

A été nommé(e) secrétaire de séance :

ORDRE DU JOUR :

Nomenclature	Objet	Décision	Page
3 – Domaine et patrimoine	2021-33 : Transfert dans le domaine public de la voirie, des aires de stationnement, des espaces communs et des réseaux divers du « Domaine de la Marguerite », Rue Léo Ferré	Majorité absolue	
	Débat obligatoire sur la protection complémentaire		
4 – Fonction publique	2021-34 : Création de 3 postes d’Adjoint d’animation territorial titulaire	Majorité absolue	
	2021-35 : Création d’un poste d’Adjoint technique territorial titulaire	Majorité absolue	
	2021-36 : Création d’un poste de Technicien territorial titulaire	Majorité absolue	
	2021-37 : Création d’un emploi non permanent (contrat de projet), chargé-e de mission Jeunesse	Majorité absolue	
	2021-38 : Temps et cycles de travail	Majorité absolue	
7 – Finances locales	2021-39 : Délibération modificative n°3	Majorité absolue	
	2021-40 : Garantie d’emprunt 127162 – Patrimoine SA Languedocienne	Majorité absolue	
	2021-41 : Garantie d’emprunt 121316 – Patrimoine SA Languedocienne		
	2021-42 : Autorisation des nouvelles dépenses d’investissement 2022 avant le vote du budget	Majorité absolue	
	2021-43 : Demande d’aide financière auprès du dispositif LEADER pour la Maison M, au titre de l’action « libérer les énergies culturelles »	Majorité absolue	
	2021-44 : Demande d’aide financière auprès du dispositif LEADER pour le cœur de ville, au titre de l’action « créer, moderniser les espaces »	Majorité absolue	

Approbation du PV du Conseil Municipal du 16 septembre 2021 :

Monsieur le Maire soumet à l’assemblée l’approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 16 septembre 2021 et demande aux conseillers municipaux si certains souhaitent émettre des remarques sur le compte rendu qui leur a été transmis par les services municipaux.

Aucune remarque n’est faite sur le compte rendu de séance du 16 septembre 2021.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 16 septembre 2021 est approuvé à la majorité absolue de 23 voix « pour ».

3 – Domaine et patrimoine

3.1 Acquisitions

Délibération n°2021-33 : Convention de transfert dans le domaine public de la voirie, des aires de stationnement, des espaces communs et des réseaux divers du « Domaine de la Marguerite », Rue Léo Ferré

Rapporteur : Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire

Exposé :

La Coopérative a obtenu un permis de construire valant division n°PC03136417B0033, en vue de la réalisation du groupe d'habitations « Le Domaine de Marguerite », rue de la Condite à Montberon (31140).

Cette opération d'habitat mixte comprend :

- 33 villas en accession à la propriété,
- un collectif de 10 logements sociaux.

Ce projet a été étudié en concertation avec la commune.

Il a été convenu que la voirie, les aires de stationnement, les espaces communs et les réseaux divers de ce groupe d'habitations soient, après réalisation de cette opération par le titulaire de l'opération, rétrocédés à la commune de Montberon. L'emprise parcellaire correspondant à ces ouvrages fera l'objet d'un acte notarié pour le prix d'un euro symbolique. Elle est définie par le plan annexé aux présentes.

Après la délivrance de l'attestation de non-contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), la commune intégrera dans le domaine public communal, la voirie interne, les aires de stationnement, les espaces communs et les réseaux divers du groupe d'habitations « Le Domaine de Marguerite ».

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue de 23 voix « pour » :

ACCEPTE la convention et le plan joints en annexe qui prévoient les conditions de la rétrocession : périmètre, détail des équipements, fournitures des plans et documents techniques des travaux et les modalités financières ;

AUTORISE monsieur le Maire à signer cette convention de transfert dans le domaine public jointe en annexe ;

DIT que l'intégration définitive ne se fera qu'après certificat de conformité des travaux, contrôle et reprise des travaux si besoin conforme aux règles de l'art ;

SOUMET le transfert définitif à une seconde délibération d'approbation du conseil municipal de la rétrocession et autorisation du maire à signer l'acte authentique.

4 – Fonction publique

4.2 & 4.4 Personnel contractuel et Autres catégories de personnel

Débat obligatoire sur la protection complémentaire

L'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit la participation des employeurs territoriaux au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ainsi à compter du 1er janvier 2022, les employeurs publics territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection complémentaire de leurs agents. Une dérogation est néanmoins prévue afin de permettre une application progressive des conséquences de cette ordonnance. En effet, sous réserve d'évolutions législatives :

- Pour le risque « prévoyance » : l'obligation de l'offre de participation financière s'imposera aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025, à hauteur de 20% d'un montant nécessaire à la couverture de garanties minimales qui sera défini par décret ;

- Pour le risque « santé » : l'obligation de participation financière s'imposera à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de 50% d'un montant nécessaire à la couverture de garanties minimales qui sera défini par décret ;

Dans ce cadre, l'ordonnance du 17 février 2021 prévoit un débat obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante qui porte sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ce débat, qui ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante, doit être réalisé au plus tard avant le 18 février 2022.

L'ordonnance ne prévoit pas le contenu de ce débat : il est donc librement fixé par chaque employeur territorial.

Il est toutefois précisé en préalable que la Commune de Montberon adhère depuis 2017 à la convention de participation à la Prévoyance mise en place par le CDG31 et participe financièrement, à hauteur de 10 € brut par mois et par agent, pour couvrir les garanties minimales (maintien de salaire en cas d'Incapacité Temporaire de Travail et maintien de salaire en cas d'Invalidité Permanente). Cette participation correspond à une fourchette de garantie entre 36 et 53 % du montant de la couverture minimale et à un budget entre 3000 et 5000 € par an, si le nombre d'agents couverts reste stable.

Le débat met en exergue les questionnements suivants : attendre le dernier délai pour la mise en place de la participation en « santé » ou commencer immédiatement en 2022 ? Participation en « santé » directement à 50% ou progressivement 10% par an jusqu'à 50% en 2026 ? Convention de participation qui obligerait les agents à choisir la mutuelle « Santé » retenue par la consultation ou labellisation par dérogation qui laisse davantage de liberté de choix aux agents semble-t-il ? 15€/mois et /agent étant l'estimation de la participation en « Santé » et vu les montants habituellement payés pour une complémentaire santé, il semble que ce soit vraiment des « garanties minimales » ? En prévoyance la Commune participe déjà au-delà des obligations légales. Faire le même choix et rapidement en Santé est un enjeu RH et financier à évaluer quant au signal qu'il pourrait représenter d'un côté mais il faut se questionner de l'autre sur sa soutenabilité dans le temps en fonction des évolutions prévues de la masse salariale ?

Délibération n°2021-34 : Création de 3 postes d'Adjoint d'animation territorial titulaire

Rapporteur : Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes : adjoint d'animation territorial.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de trois emplois d'Adjoint d'animation territorial à temps non complet (30/35^{ème}) à compter du 1^{er} janvier 2022 pour exercer les fonctions d'agent d'animation ALAE/ALSH.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Adjoints d'animation territoriaux.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue de 21 voix « pour » et 2 « abstentions » (MM. CAILLAUD et DEVALLON) :

ADOpte cette proposition ainsi que la modification du tableau des effectifs ;

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la collectivité

Délibération n°2021-35 : Création d'un poste d'Adjoint technique territorial titulaire

Rapporteur : Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes : adjoint technique territorial.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent des interventions d'entretien du patrimoine communal.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue de 23 voix « pour » :

ADOpte cette proposition ainsi que la modification du tableau des effectifs ;

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la collectivité

Délibération n°2021-36 : Création d'un poste de Technicien territorial titulaire

Rapporteur : Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire

Le maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal, de modifier le tableau des effectifs en fonction des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Le Comité Technique n'a pas été sollicité pour avis préalable car la décision requise n'entraîne pas de réorganisation des services.

Compte tenu de la réussite d'un agent au concours de Technicien territorial 2021, qui assume les fonctions d'encadrement du service technique et si le conseil municipal l'accepte, il conviendrait de créer l'emploi correspondant à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2022.

La première année, la situation de l'agent concerné sera un détachement sur un nouveau cadre d'emploi (catégorie B), pour effectuer son stage. Cet agent ayant par ailleurs la qualité de titulaire dans son cadre d'emploi de catégorie C. A l'issue du stage l'agent doit pouvoir être réaffecté dans son emploi d'origine à sa demande ou si le stage n'est pas probant. Ainsi, l'emploi d'origine ne peut pas être déclaré vacant et ne pourra être éventuellement supprimé qu'à l'issue de ce détachement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue de 23 voix « pour » :

ADOpte la modification du tableau des emplois ainsi proposée ;

Les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2022.

Délibération n°2021-37 : Création d'un emploi non permanent (contrat de projet), chargé-e de mission Jeunesse

Rapporteur : Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire

Aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de l'offre éducative et de loisirs proposée à la jeunesse Montberonnaise la Commune de Montberon souhaite créer un emploi non permanent de Chargé-e de mission Jeunesse à temps complet pour exercer les fonctions de développement et d'animation des projets en direction du public 10-20 ans à compter du 3 janvier 2022.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois des Adjointes d'animation territoriaux au grade d'Adjoint technique territorial.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an pour le projet ou l'opération identifié(e) suivant(e) :

- Faciliter la passerelle entre l'enfance et la jeunesse pour les 10-14 ans ;
- Favoriser la dynamique de groupe, l'échange entre les jeunes pour les 10- 17 ans ;
- Accompagner les jeunes dans leurs projets de vie (logement, santé, emploi, formation, loisirs, ...) pour les 14-25 ans.

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme de BPJEPS et d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'enfance et la jeunesse.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint d'animation territorial du cadre d'emplois des Adjointes d'animation territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil municipal de créer un emploi non permanent de Chargé-e de mission Jeunesse à temps complet, de catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois des adjointes d'animation territoriaux au grade d'Adjoint d'animation territorial pour exercer les fonctions de développement et d'animation des projets en direction du public 10-20 ans, à compter du 3 janvier 2022 et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (*+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la délibération relative au régime indemnitaire,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien le projet exposé ci-avant,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue de 21 voix « pour » et 2 « abstentions » (MM. CAILLAUD et DEVALLON) :

ADOpte la modification du tableau des emplois ainsi proposée ;

Les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2022.

Délibération n°2021-38 : Temps et cycles de travail

Rapporteur : Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu les avis du comité technique en date des 2 et 16 décembre 2021 ;

Considérant que la Commune de Montberon respecte déjà la durée du temps de travail prévue par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, mais ne l'avait jamais formalisé dans une délibération ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue de 23 voix « pour » :

DÉCIDE

Article 1 : De garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

1. Services en cycles hebdomadaires :
 - Service administratif : choix du cycle concerté entre la collectivité et l'agent selon les caractéristiques et contraintes du poste (accueil, support) pour une durée minimale d'une année civile :
 - Cycle hebdomadaire : entre 35h et 37h30 par semaine sur 5 jours, ouvrant droit le cas échéant aux nombres de jours d'ARTT (entre 0 et 15 jours ouvrés) prévus dans la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
 - Cycle hebdomadaire : entre 35h et 37h30 par semaine sur 4 ou 4,5 jours, ouvrant droit le cas échéant aux nombres de jours d'ARTT (entre 0 et 15 jours ouvrés) prévus dans la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
 - Plage horaire de 08h00 à 18h30 ;

- Du lundi au vendredi ;
 - Pause méridienne obligatoire de 1 heure minimum.
- Service technique : choix du cycle concerté entre la collectivité et l'agent selon les caractéristiques et contraintes du poste pour une durée minimale d'une année civile :
- Cycle hebdomadaire : entre 35h et 37h par semaine sur 5 jours, ouvrant droit le cas échéant aux nombres de jours d'ARTT (entre 0 et 12 jours ouvrés) prévus dans la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
 - Plage horaire de 08h00 à 18h00 en période normale ;
 - Plage horaire de 06h00 à 14h00 (journée continue) en période chaude – 2 mois d'été ;
 - Du lundi au vendredi ;
 - Pause méridienne obligatoire de 1 heure minimum.
2. Services en cycles annualisés : Enfance, ATSEM, Entretien et Restauration scolaire
- Période de haute activité : c'est-à-dire le temps scolaire sur lequel est réparti le temps de travail des agents, 38 semaines pour les ATSEM et 44 semaines pour les services Enfance, Entretien et Restauration scolaire (36 semaines scolaires + 8 semaines extra-scolaires) ;
 - Période de basse activité : c'est-à-dire les périodes de vacances scolaires sur lesquelles seront réparties les congés et les récupérations des agents, 14 semaines pour les ATSEM et 8 semaines pour les services Enfance, Entretien et Restauration scolaire ;
 - Plage horaire de 06h00 à 19h00 ;
 - Du lundi au vendredi ;
 - Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heures minimum.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant : travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir, incluses dans le total des heures à réaliser dans les cycles hebdomadaires inhérents à chaque service.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 6 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis mensuellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7 : La délibération entrera en vigueur 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

7 – FINANCES LOCALES

7.1 Décision budgétaires ; 7.3 Emprunts ; 7.5 Subventions

Délibération n°2021-39 : Délibération Modificative n° 3

Rapporteur : Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire

Exposé :

Cette délibération est nécessaire pour régulariser la somme inscrite initialement au budget pour :

- Les modalités de coréalisation et de co-répartition des prestations financières relevant des travaux de mise en accessibilité du quai de bus « Cimetière » étaient prévues par la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre Tisséo Collectivités (SMTC) et la Commune de Montberon n°2014-0905 plusieurs fois prolongée. Ces travaux ont été réalisés récemment (fin octobre) par la Commune de Montberon pour le compte de Tisséo Collectivités.

Ainsi, la Commune doit payer l'entreprise de travaux public et le maître d'œuvre avant d'être remboursée par Tisséo Collectivités.

Malheureusement, les sommes n'avaient pas été prévues budgétairement à force de voir ces travaux repoussés d'une année sur l'autre et sans certitude quant à leur réalisation.

Les sommes prises en charge par Tisséo sont les suivantes : 31 306,46 € TTC (travaux) + 1 304,44 € (5% du montant HT des travaux réalisés au titre du remboursement partiel de la maîtrise d'œuvre). Il faut les prévoir budgétairement en dépenses et en recettes à l'équilibre.

- L'opération d'investissement n°162 « Illuminations de Noël » a été prévue trop juste au budget initial à quelques euros près ce qui nous empêche d'honorer une facture de l'entreprise BLACHERE ILLUMINATIONS d'un montant de 1723.79 € TTC.

Cette opération doit être ajustée en réduisant les crédits inscrits pour la salle des fêtes mais non utilisés.

- L'opération d'investissement n°120 « École » nécessite une rallonge de 200 € pour y inscrire une dépense déjà payée mais mal imputée en 2021.

Cette opération doit être ajustée en réduisant les crédits inscrits pour la salle des fêtes mais non utilisés.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D –	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R –	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D – 21811 – 122 Salle des fêtes	300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D – 2188 – 162 Illuminations de Noël	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
D – 2181 – 120 École	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €

D – 4581 – Opération d'investissement sous mandat - Dépenses	0.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D – 4582 - Opération d'investissement sous mandat - Recettes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	35 000.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	300.00 €	35 300.00 €	0.00 €	35 000.00 €
TOTAL GENERAL		35 000.00 €		35 000.00 €

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue de 23 voix « pour » :

ADOpte la modification du Budget communal comme exposée ci-avant.

Délibération n°2021-40 : Garantie d'emprunt n°127162 – Patrimoine SA Languedocienne

Rapporteur : Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire

Exposé :

Patrimoine SA Languedocienne est la société anonyme d'HLM qui mène le chantier de construction de la résidence de 10 logements collectifs (7 PLUS et 3 PLAI) dite du « Jeu de l'Oie » ;

Deux prêts contractés auprès de la CDC pour financer ce programme d'un montant total de 1 070 047 € ;

Patrimoine SA Languedocienne sollicite la garantie de la Commune de Montberon à hauteur de 30% de ces prêts, soit 321 014.10 € et le Département de la Haute-Garonne pour les 70% restants ;

Le Conseil Municipal doit se prononcer pour :

- Accorder la garantie de la Commune à hauteur de 30%
- Sur la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement
- S'engager à se substituer à l'emprunteur sur notification d'un impayé
- S'engager à libérer si besoin les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2252-1 et L2252-2,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 127162 en annexe signé entre PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations, le prêteur.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité absolue de 21 voix « pour » et 2 « contre » (MM. CAILLAUD et DEVALLOn) :

ACCORDE sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 035 047.00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°127162 constitué de cinq (5) lignes de prêt,

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principale de 310 514.10 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

ACCORDE sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, pour les sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention de garantie entre la Commune de Montberon et Patrimoine SA Languedocienne, jointe en annexe de cette délibération.

Délibération n°2021-41 : Garantie d'emprunt n°121316– Patrimoine SA Languedocienne

Rapporteur : Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire

Exposé :

Patrimoine SA Languedocienne est la société anonyme d'HLM qui mène le chantier de construction de la résidence de 10 logements collectifs (7 PLUS et 3 PLAI) dite du « Jeu de l'Oie » ;

Deux prêts contractés auprès de la CDC pour financer ce programme d'un montant total de 1 070 047 € ;

Patrimoine SA Languedocienne sollicite la garantie de la Commune de Montberon à hauteur de 30% de ces prêts, soit 321 014.10 € et le Département de la Haute-Garonne pour les 70% restants ;

Le Conseil Municipal doit se prononcer pour :

- Accorder la garantie de la Commune à hauteur de 30%
- Sur la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement
- S'engager à se substituer à l'emprunteur sur notification d'un impayé
- S'engager à libérer si besoin les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2252-1 et L2252-2,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 121316 en annexe signé entre PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations, le prêteur.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité absolue de 21 voix « pour » et 2 « contre » (MM. CAILLAUD et DEVALLO) :

ACCORDE sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 35 000.00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°121316 constitué d'une (1) ligne de prêt,

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

ACCORDE sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, pour les sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention de garantie entre la Commune de Montberon et Patrimoine SA Languedocienne, jointe en annexe de cette délibération.

Délibération n°2021-42 : Autorisation des nouvelles dépenses d'investissement 2022 avant le vote du budget

Rapporteur : Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire

Exposé :

Préalablement au vote du budget primitif 2022, la ville ne pourra engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2022, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du CGCT, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2021.

A savoir :

- ✓ Chapitre 20 : 47 288.70 €
- ✓ Chapitre 21 : 220 375.27 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, l'autorisation de mandater des dépenses d'investissement 2022 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2022, si nécessaire.

Accord à la majorité absolue des membres présents (23 voix pour) après en avoir délibéré.

Délibération n°2021-43 : Demande d'aide financière auprès du dispositif LEADER pour la Maison M, au titre de l'action « libérer les énergies culturelles »

Rapporteur : Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Montberon est engagée dans une procédure de concertation/consultation élargie pour donner vie au projet socio-culturel de la Maison M. Un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) vient d'être désigné après une consultation adaptée.

Le budget prévisionnel de cette AMO est de 42 200.00 € HT, soit 50 640.00 € TTC.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer pour :

- Demander, pour l'opération « Maison M », une aide au taux le plus haut auprès de LEADER, Axe 1 Améliorer et préserver la qualité de vie, Action N1B Libérer les énergies culturelles, mesure 19.2 soutien à la mise en œuvre des opérations liées aux stratégies locales de développement ;
- Mandater le Maire à signer tout acte et tout document relatif à la bonne exécution de ce dossier.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue de 23 voix « pour » :

DEMANDE pour l'opération « Maison M », une aide au taux le plus haut auprès de LEADER, Axe 1 Améliorer et préserver la qualité de vie, Action N1B Libérer les énergies culturelles, mesure 19.2 soutien à la mise en œuvre des opérations liées aux stratégies locales de développement ;

MANDATE le Maire à signer tout acte et tout document relatif à la bonne exécution de ce dossier.

Délibération n°2021-44 : Demande d'aide financière auprès du dispositif LEADER pour le cœur de ville, au titre de l'action « créer, moderniser les espaces »

Rapporteur : Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Montberon est engagée dans une procédure d'études pour le réaménagement du Cœur de ville. Un maître d'œuvre vient d'être désigné après une consultation adaptée.

Le budget prévisionnel de cette maîtrise d'œuvre est de 119 210.00 € HT, soit 143 052.00 € TTC.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer pour :

- Demander, pour l'opération « Cœur de ville », une aide au taux le plus haut auprès de LEADER, Axe 2 soutenir une économie responsable plurielle et diversifiée, Action 2A démultiplier l'activité et l'emploi, Mesure 19.2 soutien à la mise en œuvre des opérations liées aux stratégies locales de développement ;
- Mandater le Maire à signer tout acte et tout document relatif à la bonne exécution de ce dossier.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue de 23 voix « pour » :

DEMANDE pour l'opération « Cœur de ville » une aide au taux le plus haut auprès de LEADER, Axe 2 soutenir une économie responsable plurielle et diversifiée, Action 2A démultiplier l'activité et l'emploi, Mesure 19.2 soutien à la mise en œuvre des opérations liées aux stratégies locales de développement ;

MANDATE le Maire à signer tout acte et tout document relatif à la bonne exécution de ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h32

Eric ANTONY	Marie-Hélène BARTHELEMY	Jean-Luc BELLARIVA	Thierry BILLOIN
Laetitia BOUCHE	Dominique CAILLAUD	Patrick CATALA	Chantal CHANAL
Absente, procuration à Mme BARTHELEMY			
Karyn CHOURREAU-BEC	Gérard COGO	Gilles DEVALON	Marie-Laure DOUMAGNAC
		Absent, procuration à M. CAILLAUD	
Pierre ESCARGUEL	Monica GARCIA	Vanessa GILLES	Sylvie MIROUX
Absent, procuration à Mme DOUMAGNAC	Absente, procuration à M. COGO		
Eugène NKONGUE	Romain POUYENNE-VIGNAU	Ghislaine REBULLIDA	Giovan RENARD
	Absent, procuration à M. SAVIGNY		
Nathalie SALLOIGNON	Christelle SANCHIZ	Thierry SAVIGNY	